



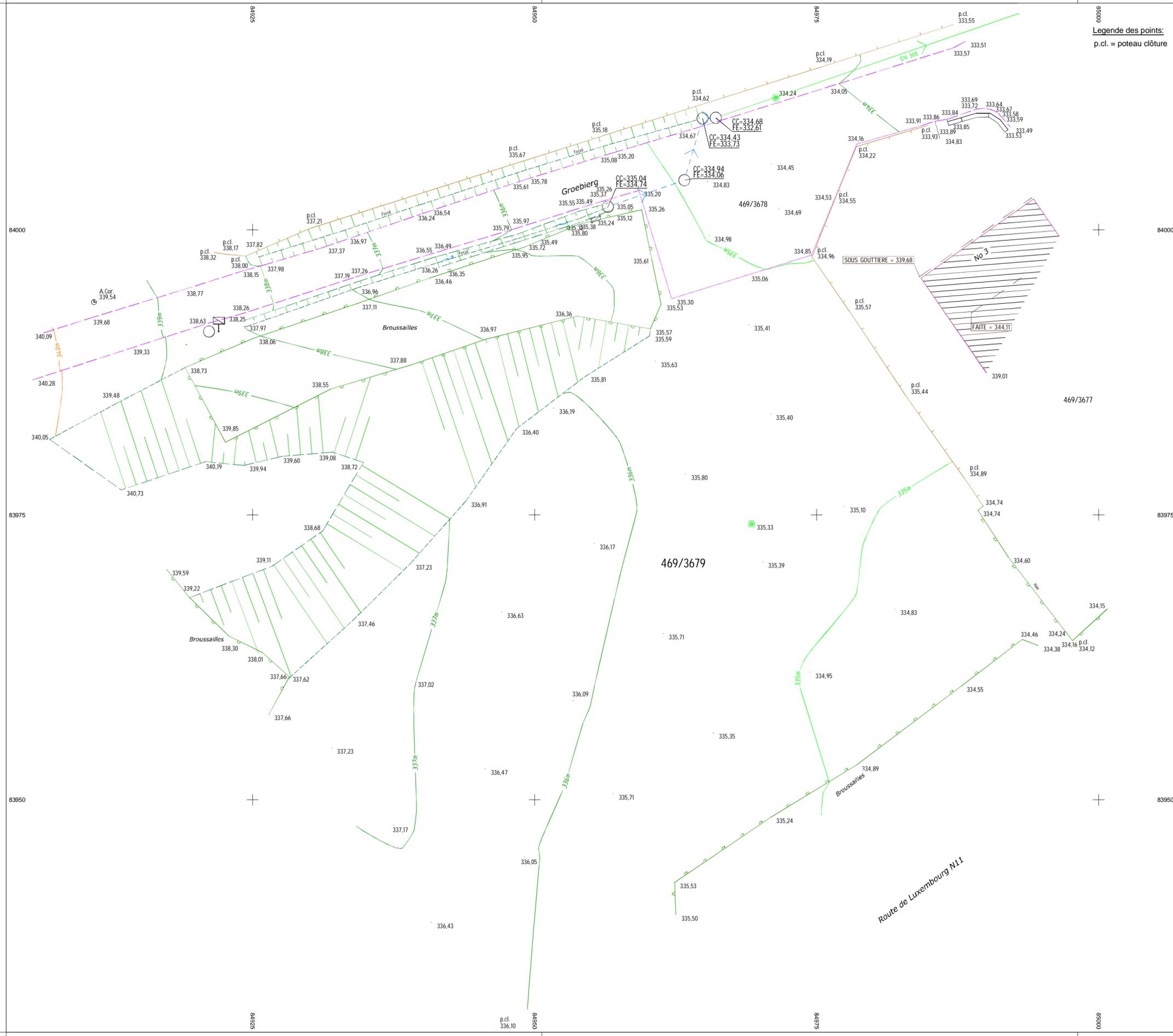
Levé Topographique

d'une partie de la parcelle 469/3679
sise au lieu-dit "GRAUEBERG"
datant du 23.02.2023

Legende	
	Regard symbol(nouveau)
	bâtiment(faîte/corniche)
	canal eau mixte (nouveau)
	canal eau pluviale (nouveau)
	ligne divers
	mur réel
	bâtiment partiel
	bâtiment (partiel)
	bâtiment/construction
	bord chaussée
	bord de chaussée
	bord trottoir côté terrain
	broussaille
	canevas d'ensemble
	clôture
	clôture (GPS)
	clou (GPS)
	fait
	flèche sens écoulement d'eau
	haie
	haie
	mur
	ouvrage d'art
	panneau signalisation
	parcelle
	piquet en cornière
	regard symbol
	sous gouttière
	talus
	talus bas
	talus bas
	talus haut
	talus haut
	terrain
	text topo
	texte auxiliaire
	texte no
	texte rue
	transformateur (abri)
	transformateur électrique
	trottoir côté terrain
	tuyau (GPS)

REMARQUE(S):

- La légende des points et lignes peut être consultée sur www.cadastre.lu/fr/legende
- Les réseaux de canalisation ont été repris du fichier PDF "GROEBIERG" transmis par Monsieur PAUWELS Robert de la commune de JUNGLINSTER en date du 27.02.2023. Les réseaux de canalisation sont à vérifier par le maître d'ouvrage.



Legende des points:
p.cl. = poteau clôture

Commune de JUNGLINSTER

Section : - RB - de Gonderange



Levé par : J.S.
Dessiné par : T.D.

Echelle : 1:250
Kockelscheuer, le 08.09.2023

N° affaire : 64/99/210044
N° projet : 23/8004

L'ingénieur : Cyril CORAZZA, géomètre officiel

Signature :

LÉGENDE DES PARCELLES

Commune de JUNGLINSTER			Section : -RB- de Gonderange		
Numéro	Nature	Occupation	Contenance		Noms
			ha	a	ca
469/3678	place		01	80	WEBER Raymond
469/4649	place		21	62	WEBER Georges Camille pour 1/2 et WEBER Raymond Jean Léon pour 1/2
Numéro	Lieu-dit	Provenance des parcelles			
469/3678	Groebierg	NO ENTIER 469/3678			
469/4649	Groebierg	PARTIE NO 469/3679			
469/4650	Groebierg	PARTIE NO 469/3679			

REMARQUE(S):

- La légende des points et lignes peut être consultée sur www.cadastre.lu/fr/legende.
- Les parcelles figurant comme « place » sur ce plan ne peuvent être considérées comme « place à bâtir » qu'après obtention de toutes les autorisations prévues par la loi.

— — — = Périmètre PAP : superficie réelle calculée = 23a 42ca.

— — — = Délimitation zones PAG en vigueur

MENTION DE VALIDATION

suivant l'article 7(3) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie.

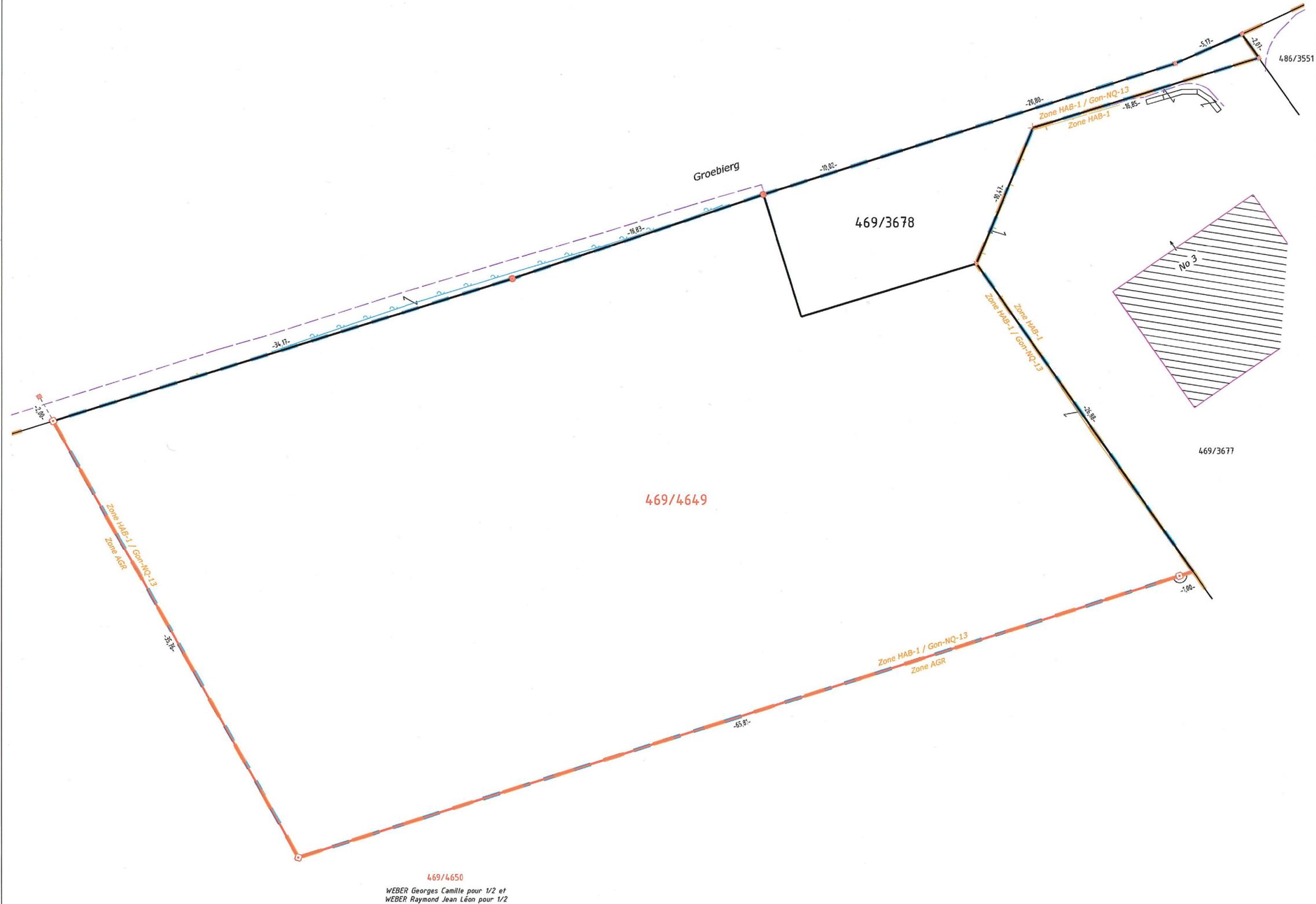
Le présent plan est conforme aux directives officielles et a été intégré aux archives cadastrales.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration du cadastre
et de la topographie

Luxembourg, le 21/09/2023
Pour le Directeur

Claude SCHREINER, géomètre officiel





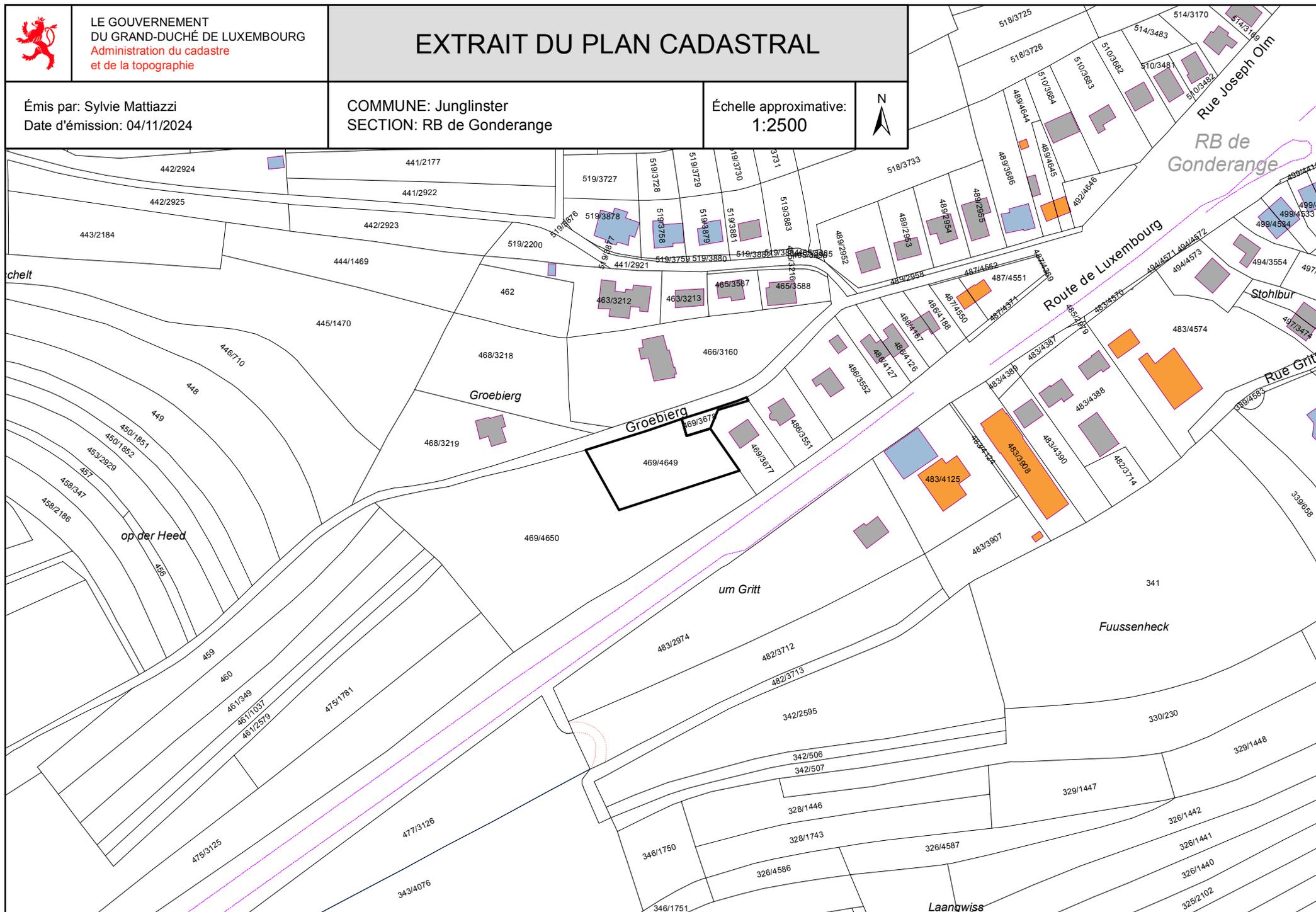
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration du cadastre
et de la topographie

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Émis par: Sylvie Mattiazzi
Date d'émission: 04/11/2024

COMMUNE: Junglinster
SECTION: RB de Gonderange

Échelle approximative:
1:2500



Direction
Référence : EAU/ACP/25/0014
Dossier suivi par : Unité Autorisations - LWA
Tel.: 24750 - 920 (08:30 - 11:30)
Email : autorisations@eau.etat.lu

Signé à Esch-sur-Alzette

Accord de principe

Objet	PAP "Groebierg" à Gonderange
Maître d'ouvrage	Monsieur et Madame Weber-Hansen
Bureau d'études	Icône s.à r.l.
Plans	<ul style="list-style-type: none">- Extrait de la carte topographique- Extrait du plan cadastral- Plan n° 02 : Plan concept d'assainissement- Mémoire explicatif et calculs hydrauliques- Plan n° G-JUN-09 indice d : Partie graphique - Plan d'aménagement général- Plan n° 2221-1.11 : Partie graphique- Documentation photographique

Après une étude **sommaire** du projet et des plans y afférents et au regard des aspects tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 2008 et généralement des législations en vigueur relatives à l'eau, l'Administration de la gestion de l'eau ne formule pas d'objection a priori quant à la faisabilité du projet et ne s'oppose pas à son avancée.

Cependant, si l'étude **approfondie** du dossier lors des phases subséquentes de la procédure d'autorisation démontre que le projet a un impact négatif sur les ressources hydriques, et que par conséquent, certains paramètres de construction ou emprise ne sont finalement pas réalisables, ou nécessitent des alternatives, ou que l'octroi de certaines autorisations n'est pas possible, l'Administration de la gestion de l'eau ne saurait être tenue d'une quelconque responsabilité, le présent accord de principe ne visant qu'à permettre l'avancée de la planification.

Il appartient au requérant sollicitant cet accord de principe, de s'assurer au préalable que le projet soumis n'est pas fondamentalement contraire à la législation et les servitudes en vigueur. Il conviendra cependant de s'assurer lors de la planification que cette dernière reste conforme aux dispositions légales et servitudes en vigueur.



L'accord de principe ne vaut en aucun cas une autorisation et ne préjudicie en rien l'octroi ou le refus de celle-ci.

Remarque

L'avis technique d'assainissement, fourni par l'exploitant, attestant que la station d'épuration dispose de suffisamment de capacité pour traiter les eaux usées générées par le PAP est à joindre à la demande d'autorisation.

La Directrice adjointe
Magalie Lysiak